



**INSTRUCTION N° 10/2007, DU SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ, PAR LAQUELLE EST APPROUVÉ LE PROTOCOLE POUR L'ÉVALUATION PAR LA POLICE DU NIVEAU DE RISQUE DE VIOLENCE CONTRE LA FEMME DANS LES CAS PRÉVUS PAR LA LOI ORGANIQUE 1/2004, DU 28 DÉCEMBRE ET SA COMMUNICATION AUX ORGANES JUDICIAIRES ET AU MINISTÈRE PUBLIC**

La loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre, signale, parmi ses principes fondamentaux, celui d'assurer la prévention des faits de violence de genre, par le biais des ressources et des instruments mis en œuvre par les différents pouvoirs publics.

À cet effet, elle dispose, dans son article 31, que les forces et les corps de sécurité interviendront conformément au *Protocole d'intervention et de coordination avec les organes judiciaires pour la protection de la violence domestique et de genre*, approuvé par la Commission nationale pour l'implantation des tribunaux compétents en matière de violence contre la femme et par la Commission nationale de coordination de la police judiciaire.

Ce protocole établit qu'il faudra, aussitôt que l'on prend connaissance des faits de violence de genre, diligenter les enquêtes nécessaires pour déterminer l'intensité du risque que court la victime afin de mettre en place les mesures policières et judiciaires appropriées pour sa protection. Il prévoit en outre la mise à jour de



l'évaluation du risque quand les circonstances évaluées initialement se modifient ou, si l'on apprend de nouvelles données ou de nouveaux antécédents, au cours du temps.

Pour répondre à ces prévisions, le Conseil des ministres a approuvé, par décisions du 15 décembre 2006 et du 22 juin 2007, un ensemble de *mesures urgentes* pour aborder le problème, parmi lesquelles il faut souligner l'élaboration, de la part de ce secrétariat d'État chargé de la sécurité, d'un protocole d'évaluation du risque à utiliser par les forces et les corps de sécurité de l'État.

Conformément au mandat du gouvernement, la conception de ces instruments d'évaluation et de mise à jour du risque doit obligatoirement tenir compte de certains facteurs ayant une incidence importante à ce sujet, comme le retrait de la plainte par la victime, le renoncement à l'ordre de protection ou le retour à la cohabitation, dont l'apparition, à tout moment du processus, implique un danger supplémentaire.

Le mandat du Conseil des ministres à ce secrétariat d'État comprend, finalement, de réguler – de façon temporaire et jusqu'à ce que se produise l'approbation par la Commission nationale de coordination de la police judiciaire, du Protocole général pertinent en cette matière – la communication de la situation de risque de la



victime, par les forces et les corps de sécurité de l'État aux organes judiciaires et au ministère public.

Pour tout ce qui précède, je décide d'édicter les instructions suivantes :

**PREMIÈRE. – Approbation du « *Protocole pour l'évaluation par la police du niveau de risque de violence contre la femme dans les cas prévus par la loi organique 1/2004, du 28 décembre* ».**

Le *Protocole* dont le texte figure dans l'annexe de cette instruction est approuvé.

**DEUXIÈME. – Collaboration et coordination avec les corps de police locale.**

La collaboration et la coordination entre les corps et les forces de sécurité de l'État et ceux de la police locale dans les différents aspects dérivés de la protection des victimes, s'ajusteront à ce qu'établit le Protocole souscrit par le ministère de l'Intérieur et la Fédération espagnole des Communes et des Provinces, le 13 mars 2006.



### **TROISIÈME. - Développement.**

Les unités compétentes du Corps national de police et de la garde civile édicteront les normes internes de développement de la présente instruction.

### **QUATRIÈME. – Entrée en vigueur.**

La présente instruction entrera en vigueur le même jour de sa publication.

### **CINQUIÈME. Révision des évaluations de risque précédant l'entrée en vigueur.**

Avant le 31 juillet 2007, la Direction générale de la Police et de la Garde civile adoptera les mesures pertinentes pour réviser, conformément aux prévisions du protocole, les évaluations de risque des victimes de violence de genre qui auraient des mesures judiciaires de protection en vigueur à cette date. La révision devra être achevée avant le 30 octobre 2007.

Tous les mois, la Direction générale de la Police et de la Garde civile remettra au secrétariat d'État chargé de la sécurité, un rapport sur le degré d'exécution du processus de révision.



Madrid, le 10 juillet 2007

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ**

Antonio Camacho Vizcaíno

**M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE ET DE LA GARDE CIVILE. MM. LES REPRÉSENTANTS ET SOUS-REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT.**

**ANNEXE DE L'INSTRUCTION N° 10/2007**

**« PROTOCOLE POUR L'ÉVALUATION PAR LA POLICE DU NIVEAU DE RISQUE DE VIOLENCE CONTRE LA FEMME DANS LES CAS PRÉVUS PAR LA LOI ORGANIQUE 1/2004, DU 28 DÉCEMBRE »**

Au moment où elle est informée d'un épisode de violence de genre, la police devra toujours déterminer :

- a) Les facteurs faisant référence à la violence subie par la victime.
- b) Les relations qu'elle a avec l'agresseur.
- c) Les antécédents de l'agresseur et de son entourage.



- d) Les circonstances familiales, sociales, économiques et professionnelles de la victime et de l'agresseur.
- e) Le retrait de plaintes, la reprise de la cohabitation et le renoncement de la victime au statut de protection concédé.

Ces informations sont indispensables pour pouvoir concrétiser le niveau de risque de violence et les mesures qui doivent être prises dans chaque cas pour assurer la protection.

L'évaluation de la situation de risque de violence contre la femme (évaluation par la police du risque, EPR) et de son évolution (évaluation par la police de l'évolution du risque, EPER), se réalisera en employant les outils et les formulaires normalisés approuvés à cet effet par le secrétariat d'État chargé de la sécurité, et disponibles dans le « Système de suivi intégral des cas de violence de genre », auquel les fonctionnaires intervenants peuvent accéder en se connectant à l'INTRANET corporatif du corps de sécurité correspondant.

## **1. ESTIMATION INITIALE DE LA SITUATION DE RISQUE.**

1.1. La première évaluation de la situation de risque de violence sera réalisée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui diligentent l'instruction et qui s'occupent des enquêtes.



1.2. Il faudra utiliser l'outil du système de suivi intégral et le formulaire d'évaluation normalisé (EPR).

1.3. Le formulaire sera rempli quand auront été collectées des informations suffisantes et vérifiées. Il faudra tout d'abord remplir les paragraphes du formulaire dont la réponse apparaît déjà clairement dans le procès-verbal, en ne demandant aux intervenants que les détails qui manquent.

1.4. Si l'instruction diligentée risque de se prolonger dans le temps, on réalisera une première évaluation dès que l'on aura recueilli la déclaration de la victime (afin d'activer les mesures policières de protection), et une autre nouvelle évaluation, après la collecte de toutes les informations et la fin des formalités du procès-verbal.

1.5. Le système assignera automatiquement un des niveaux suivants : « non apprécié », « faible », « moyen » ou « élevé ».

1.6. Le résultat de l'évaluation devra être consigné dans l'acte pertinent. Dans les cas où le risque serait « moyen » ou « élevé », il faudra également inclure dans cet acte un rapport sur les principaux facteurs de risque appréciés.



1.7. Chacun des niveaux ira de pair avec des mesures policières de protection – conformément au catalogue ANNEXE -, dont l'application sera immédiate.

1.8. Si le niveau de risque est « moyen » ou « élevé », il faudra en informer la victime.

1.9. Dans tous les cas, la victime sera informée des mesures policières de protection adoptées.

1.10. Quand l'évaluation du risque aura comme résultat des mesures policières dépassant la capacité de décision opérationnelle de l'évaluateur, celui-ci le communiquera immédiatement à la personne ayant la capacité d'assigner des moyens humains et matériels nécessaires à cet effet.

1.11. Si l'application des mesures policières de protection revient au personnel d'unités ou de services différents de ceux auxquels appartiennent les personnes qui ont effectué l'évaluation, il faudra communiquer immédiatement à ces unités ou services toutes les données nécessaires pour qu'ils puissent mener à bien cette tâche.



## **2. ESTIMATION DE L'ÉVOLUTION DU NIVEAU DE RISQUE.**

2.1. Pour la mise à jour de l'évaluation du risque, les fonctionnaires ou les unités chargées de la protection des victimes effectueront périodiquement de nouvelles évaluations, en réalisant, en cas de besoin, de nouveaux entretiens avec la victime et les personnes de son entourage.

2.2. S'il existe de nouvelles informations significatives sur les facteurs évalués au départ, la nouvelle évaluation sera réalisée en utilisant le formulaire EPR.

2.3. Il faudra ensuite remplir le formulaire d'évaluation par la police de l'évolution du risque (EPER).

2.4. En tout cas, il faudra adopter comme niveau de risque actuel, celui résultant de l'évaluation la plus récente.

2.5. Les évaluations seront réalisées selon la périodicité suivante :

- Niveau « élevé », toutes les semaines.
- Niveau « moyen », tous les quinze jours.
- Niveau « faible », tous les mois.



2.6. De nouvelles évaluations seront également réalisées dans les cas suivants :

- Sur demande de l'autorité judiciaire.
- Sur demande du ministère public.
- Quand on prendra connaissance de changements significatifs dans les circonstances et/ou le comportement de la victime ou de l'agresseur.

2.7. Le résultat de l'évaluation devra être consigné dans un acte. Dans les cas où le niveau de risque serait « moyen » ou « élevé », il faudra également inclure dans cet acte un rapport sur les principaux facteurs de risque appréciés.

2.8. En cas de divergence entre les mesures de protection policière établies par l'organe judiciaire et celles qui résultent de l'évaluation du risque par la police, il faudra toujours appliquer celles décidées par l'organe judiciaire et informer immédiatement l'autorité judiciaire de la divergence existante pour qu'il décide ce qui procède.

2.9. Si on estime, par le biais des formulaires d'évaluation et d'évolution, que les circonstances qui mettaient en danger la victime (niveau de risque « non apprécié ») ont disparu



ou se sont apaisées, il faudra le communiquer par un acte à l'autorité judiciaire, en informant sur les facteurs déterminants de cette évaluation.

### **3. INTERVENTION DES UNITÉS SPÉCIALISÉES EN VIOLENCE DE GENRE.**

Les unités spécialisées réaliseront les interventions suivantes :

3.1. Évaluer le risque – conformément aux points précédents -, quand l'instruction ou l'enquête sur les faits leur incombe.

3.2. Veiller au respect correct des protocoles d'enquête et d'évaluation du risque de la part du personnel non spécialisé de leur zone de compétence. Pour ce faire, elles formeront ce personnel et le conseilleront quand elles seront requises pour ce faire.

3.3. Analyser de façon détaillée les procédures d'évaluation du risque et la mise en œuvre des mesures de protection, s'il se produit des dysfonctionnements, et dans tous les cas de violence de genre ayant entraîné la mort, afin de détecter les



circonstances, les facteurs et les variables dont il n'a pas été tenu compte, pour les incorporer au système et en améliorer le fonctionnement.

3.4. Les analyses réalisées seront remises de toute urgence au secrétariat d'État chargé de la sécurité.

#### **4. COMMUNICATION AUX ORGANES JUDICIAIRES ET AU MINISTÈRE PUBLIC DES ESTIMATIONS DE RISQUE ET DE SON ÉVOLUTION.**

Jusqu'à ce que se produise l'approbation, par la Commission nationale de coordination de la police judiciaire, d'un Protocole général destiné à faciliter les communications entre les corps de sécurité, les organes judiciaires et le ministère public concernant les situations de risque pour la femme victime de violence de genre et leur évolution, les corps de sécurité de l'État interviendront conformément aux normes suivantes :

4.1. Les fonctionnaires de police responsables remettront à l'organe judiciaire et au ministère public compétents les communications suivantes :



- L'estimation initiale du niveau de risque avec le rapport sur les principaux facteurs de risque appréciés.
- Toutes les estimations de l'évolution du niveau de risque qui seront réalisées périodiquement – dans les délais établis dans le protocole – avec le rapport sur les principaux facteurs de risque appréciés, parmi lesquels, il sera obligatoirement inclus, dans la mesure où ils existeront, le retrait de plainte/s préalable/s, le renoncement à des mesures de protection précédentes et la reprise de la cohabitation, le cas échéant.
- Toutes les estimations de l'évolution du niveau de risque qui seront réalisées sur demande de l'autorité judiciaire ou du ministère public, et celles réalisées quand on prend connaissance de changements significatifs dans les circonstances et/ou le comportement de la victime ou de l'agresseur, avec le rapport sur les principaux facteurs de risque appréciés, parmi lesquels, il sera obligatoirement inclus, dans la mesure où ils existeront, le retrait de plainte/s préalable/s, le renoncement à des mesures



de protection concédées et la reprise de la cohabitation.

- Les divergences existant entre les mesures de protection policière décidées par le juge et celles qui résultent de l'évaluation du risque par la police.
- Les révisions des évaluations de risque précédant l'entrée en vigueur de ce protocole, réalisées conformément à ce qui est prévu dans l'instruction sixième.

4.2. Les communications seront réalisées – dans les plus brefs délais et, en tout cas, dans les 24 heures suivant l'évaluation du risque - en utilisant les moyens télématiques qui permettent leur transmission urgente et sûre, sans préjudice de leur remise postérieure par les moyens ordinaires.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE DU PROTOCOLE D'ÉVALUATION DU RISQUE

### NIVEAUX DE RISQUE ESTIMÉ ET MESURES POLICIÈRES DE PROTECTION À ADOPTER<sup>1</sup>

#### **NIVEAU 0 (risque non apprécié)**

Les mêmes mesures policières que pour tout autre plaignant, en particulier information sur les droits et les ressources à sa disposition.

#### **NIVEAU 1 (faible)**

##### **Obligatoires : les mesure du niveau 0 et en outre :**

Remettre à la victime les numéros de téléphone de contact permanent (24 h/24) avec les forces et les corps de sécurité les plus proches.  
Contacts téléphoniques sporadiques avec la victime.  
Communication à l'agresseur du fait que la victime dispose d'un service de protection policière.  
Recommandations sur l'autoprotection et les modes d'éviter les incidents.  
Information précise sur le service de téléassistance mobile.

##### **Complémentaires :**

Contacts personnels, sporadiques et discrets avec la victime (décider avec elle la convenance d'employer ou non les uniformes et/ou des véhicules avec des éléments distinctifs).  
Confection d'une fiche avec les données importantes sur la victime et l'agresseur, que détiendra le personnel de patrouille.  
Accompagnement de l'agresseur pour qu'il prenne des affaires chez lui, si l'autorité judiciaire décide qu'il doit quitter son domicile.  
Entretien personnel entre la victime et le responsable de sa protection.

---

<sup>1</sup> En cas de divergence entre les mesures de protection policière décidées par le juge et celles résultant de l'évaluation du risque par la police, il faudra toujours appliquer celles décidées par le juge et informer immédiatement l'autorité judiciaire de la divergence existante pour qu'il décide ce qui procède.

## **NIVEAU 2 (moyen)**

### **Obligatoires : les mesures du niveau 1 et en outre :**

Surveillances périodiques au domicile, sur le lieu de travail et aux entrées et sorties des établissements scolaires.  
Accompagnement de la victime dans toutes les démarches judiciaires, d'assistance ou administratives qu'elle devrait effectuées.  
Instructions données à la victime sur des mesures d'autoprotection.  
Remettre, si possible, un téléphone portable à la victime (service téléassistance).

### **Complémentaires : celles du niveau 1 et en outre :**

Contrôle périodique du respect des mesures judiciaires de protection de la part de l'agresseur.  
Entretien avec le personne des services d'assistance s'occupant de la victime / Points d'assistance municipale, pour identifier d'autres moyens efficaces de protection.  
Transfert de la victime pour son entrée en foyer d'accueil.

## **NIVEAU 3 (élevé)**

### **Obligatoires : les mesures du niveau 2 et en outre :**

Surveillance permanente de la victime durant l'urgence, jusqu'à ce que l'agresseur ne constitue plus une menace imminente.  
Si cela n'a pas été fait, insister auprès de la victime pour qu'elle aille dans un foyer d'accueil ou au domicile d'un membre de sa famille durant les premiers jours, en particulier si l'auteur des faits n'a pas été arrêté.  
Contrôle sporadique des mouvements de l'agresseur.

### **Complémentaires : les mesures du niveau 2 et en outre :**

Contacts sporadiques avec des personnes de l'entourage de l'agresseur et de la victime : voisins, famille, poste de travail, lieux de loisirs, ...  
Contrôle sporadique dans la résidence de vacances de la victime.  
Remise, si possible, de dispositifs électroniques pour la surveillance de l'agresseur.  
Surveillance permanente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires.